



Janvier 2021

AGENT TRAVAILLANT EXCLUSIVEMENT DE NUIT

(Explications basées sur une quotité de 100%)

OBLIGATION DE TRAVAIL

Obligation de travail hebdomadaire : **32 h30** (au lieu de 35h pour tous les agents de jour)

Obligation annuelle due (OAD) pour 2021 :

$365j - 104 RH - 25 CA - 13 F + 1j \text{ solidarité} = 224j \times 6h30 = \mathbf{1456 h}$

A cette OAD peuvent être soustraits 3 jours supplémentaires (2 HS et 1 FR) à partir du moment où les CA sont posés de manière à les générer.

Ainsi, en défalquant ces 3 jours (HS et F), l'OAD sera de :

$224 - 3j = 221j \times 6h30 = \mathbf{1436 h30}$ (80% ->1149 h12 et 50% ->718 h15).

L'OAD peut donc varier au cours de l'année.

En ce qui concerne les 2 jours d'habillage/déshabillage, s'agissant d'une disposition locale, s'ils n'entrent pas dans le calcul de l'Obligation annuelle due, ils représentent néanmoins une valeur de 6 h30 par jour.

Pour une année complète, un agent de nuit bénéficie donc de 13 heures de temps d'habillage/déshabillage.

CYCLES

Comme pour les plannings des agents de jour, les temps de travail sont organisés par cycles.

Les agents de nuit ont le choix entre plusieurs cycles se rapprochant pour certains de la grande/petite semaine, pour d'autres de l'ancien 4/4 etc...

Certains cycles sont plus favorables aux agents à temps partiel. Ils sont choisis par l'équipe à la majorité.

CONGES ANNUELS

Congé Annuel : Le Congé annuel est valorisé depuis de nombreuses années à 6h30.

Du temps du VHM et donc avant la mise en place d'Octime, non seulement les 2 jours d'habillage/déshabillage étaient comptabilisés avec les congés annuels, mais les congés annuels étaient également valorisés sous la forme de « nuits de congés annuels » calquées sur la durée de travail d'une nuit.

Ainsi, un agent travaillant exclusivement de nuit, pouvait prétendre à :

25 CA + 2 HS + 1 FR + 2 Habillage/déshabillage soit 30 jours à 6h30 = **195 h de congés annuels soit 19,5 nuits de congés à poser exclusivement sur des nuits de travail.**

OCTIME ne permet plus cette possibilité.

Du fait du retrait du temps d'habillage/déshabillage dans le calcul des congés annuels, ces derniers sont à présent gérés sur la base de 28 jours et non 30 jours (25 CA + 2 HS + 1 FR).

Sur le fond pourtant rien n'a changé...

Un agent de nuit bénéficie par conséquent de 182 heures de Congés annuels (28 jours à 6 h30) et de 13 heures de temps d'habillage/déshabillage (2 jours à 6 h30) soit un total de 195 heures.

Ainsi hormis la sortie du temps d'habillage/déshabillage de l'item « congés annuels » l'unique différence et non la moindre, réside dans le fait que les congés annuels et le temps d'habillage/déshabillage sont à présent gérés en jours et non plus en heures.

Ce nouveau mode d'administration des Congés annuels impose que dorénavant un certain nombre de congés annuels seront à poser sur des JNT (jour non travaillé) et des RP (temps partiel).

La raison en est simple.

30 nuits de travail correspondent à 300 heures (30 nuits à 10 heures) et 28 CA + 2 H/D à 195 heures (30 jours à 6 h30) ce qui représente une différence de - 105 heures.

Dans ce cas, si vous posez vos 28 jours de congés annuels et vos 2 jours d'habillage/déshabillage que sur des nuits de travail, vous serez redevable de plus de 10 nuits de travail à l'établissement.

La solution proposée par la Direction consiste pour un agent à temps plein, de positionner 20 Congés annuels de 6h30 soit 130 heures sur 20 nuits travaillées et les 10 congés annuels restants sur des JNT ou RP (valeur -> 0 heure).

Vous auriez ainsi posé 130 heures (20 CA à 6h30) + 65h (10 CA à 6h30) = 195 heures de Congés annuels sur 200 heures dues.

Votre solde d'heures en cours ne sera plus que de - 5 heures.

Bien sûr, vous positionnez vos CA sur les jours qui vous intéressent et non pas sur la semaine comprenant un JNT.

Précision : Sur l'année, un agent à temps plein qui n'a pas au moins posé 10 Congés annuels sur des JNT, va générer un solde d'heures négatif. Pour éviter que cela arrive, il vaudrait mieux rattraper ces heures en travaillant sur des JNT.

Cette règle est identique pour le personnel de jour à la différence près qu'il a moins de JNT à couvrir (en fonction des horaires de travail).

2.3 EXEMPLE 3 : Agent à repos variable de NUIT - 100% - horaires de 10h00

Type congé	Durée prévue	Durée de l'horaire "écrasé"	IMPACT sur le SHAC	OA réalisée
CA1	6:30	10:00	-3:30	
CA2	6:30	10:00	-3:30	
CA3	6:30	10:00	-3:30	
CA4	6:30	10:00	-3:30	
CA5	6:30	10:00	-3:30	
CA6	6:30	10:00	-3:30	
CA7	6:30	10:00	-3:30	
CA8	6:30	10:00	-3:30	
CA9	6:30	10:00	-3:30	
CA10	6:30	10:00	-3:30	
CA11	6:30	10:00	-3:30	
CA12	6:30	10:00	-3:30	
CA13	6:30	10:00	-3:30	
CA14	6:30	10:00	-3:30	
CA15	6:30	10:00	-3:30	
CA16	6:30	10:00	-3:30	
CA17	6:30	10:00	-3:30	
CA18	6:30	10:00	-3:30	
CA19	6:30	10:00	-3:30	
CA20	6:30	10:00	-3:30	
CA21	6:30	10:00	-3:30	
CA22	6:30	10:00	-3:30	
CA23	6:30	10:00	-3:30	
CA24	6:30	10:00	-3:30	
CA25	6:30	10:00	-3:30	
HS1	6:30	10:00	-3:30	
HS2	6:30	10:00	-3:30	
FR	6:30	10:00	-3:30	
RC1				
RC2				
HAB1		10:00	-3:30	6:30
HAB2		10:00	-3:30	6:30
RTT1				
RTT2				
RTT3				
RTT4				
RTT5				
RTT6				
TOTAL	195:00	300:00	-105:00	

Type congé	Durée prévue	Durée de l'horaire "écrasé"	IMPACT sur le SHAC	OA réalisée
CA1	6:30	10:00	-3:30	
CA2	6:30	10:00	-3:30	
CA3	6:30	10:00	-3:30	
CA4	6:30	10:00	-3:30	
CA5	6:30	10:00	-3:30	
CA6	6:30	10:00	-3:30	
CA7	6:30	10:00	-3:30	
CA8	6:30	10:00	-3:30	
CA9	6:30	10:00	-3:30	
CA10	6:30	10:00	-3:30	
CA11	6:30	10:00	-3:30	
CA12	6:30	10:00	-3:30	
CA13	6:30	10:00	-3:30	
CA14	6:30	10:00	-3:30	
CA15	6:30	10:00	-3:30	
CA16	6:30	0:00	6:30	
CA17	6:30	0:00	6:30	
CA18	6:30	0:00	6:30	
CA19	6:30	0:00	6:30	
CA20	6:30	0:00	6:30	
CA21	6:30	0:00	6:30	
CA22	6:30	0:00	6:30	
CA23	6:30	0:00	6:30	
CA24	6:30	0:00	6:30	
CA25	6:30	0:00	6:30	
HS1	6:30	10:00	-3:30	
HS2	6:30	10:00	-3:30	
FR	6:30	10:00	-3:30	
RC1				
RC2				
HAB1		10:00	-3:30	6:30
HAB2		10:00	-3:30	6:30
RTT1				
RTT2				
RTT3				
RTT4				
RTT5				
RTT6				
TOTAL	195:00	200:00	-5:00	

En positionnant l'ensemble des congés annuels (sous réserve d'avoir généré les congés acquis sous condition) sur des jours de travail de 10h00, le SHAC est impacté de **-105h00**

⚠ L'agent concerné ne travaillera pas assez et ne réalisera pas l'obligation annuelle due.

⚠ En positionnant 10 congés annuels sur des JNT (et/ou en supprimant des JNT si les périodes de CA demandées ne comprennent pas suffisamment de JNT), le SHAC est impacté de **-5h00**

L'agent concerné réalisera globalement l'obligation annuelle due.

FORMATION CONTINUE

Le jour de formation est valorisé à 1/5ème de la durée hebdomadaire de travail de jour soit $35h/5 = 7h$

MALADIE

Le Congé maladie a la valeur de l'activité prévue sur le planning durant les 7 premiers jours (week-end compris). Les nuits qui auraient dues être travaillées sur cette période valent donc 10h.

Puis sur toute la durée du restant de l'arrêt, chaque jour sauf RH et Férié vaut 6h30...